

Arrêt

**n° 111 084 du 30 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Maxime CHOME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Drenicë, en République du Kosovo. [...] En 1982, vous auriez pris part à une manifestation en faveur de l'instauration de la République du Kosovo. Durant celle-ci, vous auriez été arrêté par des policiers, qui vous auraient conduit dans une maison d'arrêt de Lipjan. Durant votre détention d'un mois, vous auriez été violé par deux policiers, ce qui vous aurait traumatisé. Depuis lors, vous n'auriez en effet plus ressenti de désir pour les femmes. Vous n'auriez jamais raconté ces faits à qui que ce soit. Gêné et honteux des faits dont vous auriez été victime en 1982, vous auriez décidé de quitter votre pays en 1991, pour aller demander l'asile en Allemagne, en y prétextant des motifs politiques. Durant votre procédure d'asile, vous auriez révélé votre homosexualité et auriez vécu avec plusieurs partenaires. En 2000, vous auriez reçu une décision négative quant à votre demande d'asile, et auriez été rapatrié au Kosovo. Dans la même année, vous auriez à nouveau demandé l'asile en Allemagne, mais auriez été renvoyé directement dans votre pays. Vous auriez alors accepté de vivre quelques années au Kosovo, à Drenicë, grâce à vos économies faites en Allemagne. Sur place, vous auriez été soumis à une pression constante de la part de votre entourage, lequel désirait vous marier avec une femme. Refusant cette idée, vous lui auriez toujours répondu que vous alliez y réfléchir, sans avouer votre homosexualité. Finalement, en 2003, vous auriez décidé de quitter votre pays, en prétextant à votre entourage une recherche d'emploi en Europe. C'est alors que vous auriez voyagé vers Paris, en France. A votre arrivée, vous auriez été recueilli par Patrick, un homosexuel de la région disposant d'un appartement et de ressources suffisantes pour vous entretenir. Contre des faveurs sexuelles, vous auriez ainsi vécu plusieurs années chez Patrick, et auriez été entretenu par ce dernier. Dans le but de disposer de papiers et d'obtenir des soins dentaires, vous auriez demandé l'asile en 2006, et vous vous seriez installé dans un centre ouvert. Cette demande a été refusée en janvier 2008, vous poussant à retourner vivre chez Patrick. Finalement, en janvier 2013, alors que vous vous trouviez dans un parc près de votre appartement, vous auriez tenté de défendre un jeune homosexuel qui se faisait agresser par deux à trois personnes d'origine arabe. Craignant votre situation d'insécurité, vous n'auriez pas tenté de porter plainte auprès de vos autorités, et auriez alors pris la décision de fuir la France. C'est ainsi qu'en date du 3 mars 2013, vous auriez quitté la France pour la Belgique. Le lendemain de votre arrivée, soit le 4 mars 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). À l'appui de votre requête, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, ainsi qu'une lettre manuscrite, écrite par vos soins le 25 mars 2013, dans le but d'expliquer les motifs qui vous ont poussé à demander (sic) asile ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère erratique de ses propos au sujet des motifs de sa venue en Belgique et de sa demande d'asile, le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations concernant les problèmes initiaux rencontrés au Kosovo et à l'origine de son orientation sexuelle actuelle, l'inconsistance de ses allégations au sujet de ses partenaires et des habitudes qu'il a adoptées lors de ses séjours tant en Allemagne qu'en France ainsi que le caractère peu pertinent ou probant des documents qu'il dépose pour étayer ses dires.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, en prenant le contre-pied de la thèse défendue par cette dernière et en lui opposant sa propre appréciation des faits, sans cependant démontrer que son appréciation serait raisonnable tandis que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation. Le Conseil n'est en conséquence nullement convaincu par cette argumentation et ce d'autant plus que l'intéressé ne critique que des éléments surabondants du raisonnement suivi par la partie défenderesse sans rencontrer concrètement les lacunes les plus déterminantes. Ainsi, notamment, elle se borne à imputer les diverses imprécisions qui lui sont reprochées tantôt à des soucis d'interprète - justification purement spéculative dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément précis et concret et à laquelle le Conseil ne saurait en conséquence avoir égard - tantôt à sa gêne de parler de ses relations alors qu'elle n'accepte que difficilement cet aspect de sa personnalité - explication qui à nouveau est avancée de manière purement théorique sans se fonder sur le moindre élément concret (il ressort à l'inverse, à la lecture du procès-verbal d'audition, qu'il impute son ignorance concernant ses partenaires à un manque d'intérêt pour ces derniers). Le Conseil tient, en outre, cette dernière justification pour particulièrement douteuse dès lors qu'elle ne s'avère pas compatible avec les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il a ouvertement vécu de nombreuses années avec des partenaires, certes successifs mais réguliers. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Il s'ensuit que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité ainsi que des craintes qu'il nourrit en raison de celle-ci à l'égard notamment de sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine qui sont jointes à la requête, elles sont sans pertinence dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, l'homosexualité alléguée n'est pas tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM